

I - OBLIGATIONS ET DÉFINITIONS

A. OBLIGATIONS LIÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent paragraphe, porte sur les documents administratifs exigés en application des articles L. 312 et suivants du Code du sport.

Les stades de rugby sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

A ce titre, ils sont plus particulièrement soumis au règlement de sécurité des ERP tels que définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixé par l'arrêté du 20 décembre 1980 ainsi qu'à la réglementation et à la législation relative à l'accessibilité des ERP édictées depuis la loi du 13 juillet 1991.

Dans le cadre du classement F.F.R., de la confirmation ou du changement de niveau des installations sportives entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à 10 du Code du Sport, (enceintes de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté d'ouverture au public, sont également exigés.

LE PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SECURITE : Contrôle préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public.

ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC : EST DELIVRE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

Fixe la capacité de l'enceinte. Enumère les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

L'ARRETE PREFECTORALE D'HOMOLOGATION : EST DELIVRE PAR LE PREFET A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE DU STADE

Aucun organe de la F.F.R. (groupement, association ou organisme régional) n'intervient dans cette procédure. Procédure engagée par les pouvoirs publics (préfets) pour contrôler la fiabilité des stades ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 personnes.

Cet arrêté fixe :

- L'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut également imposer :

- Des prescriptions particulières ;
- L'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

La classification F.F.R. ou le changement de niveau des installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire.

QUALIFICATION DES ENCEINTES :

Elle est délivrée par la F.F.R. (pour toutes les enceintes de catégorie A, B ou C) ou par la Ligue régionale (pour les enceintes de catégorie D et E) en fonction de la qualité et de la sécurité des équipements. La qualification détermine le niveau des rencontres qui pourront être programmées dans l'enceinte.